

**CHAMBRE DES CURATELLES**

---

---

**Arrêt du 24 novembre 2015**

---

Composition : Mme KÜHNLEIN, présidente  
MM. Colombini et Stoudmann, juges  
Greffier : Mme Bourckholzer

\*\*\*\*\*

**Art. 394 al. 1, 395 al. 1, 400 al. 1, 450ss CC ; art. 40 al. 1 et 4  
LVPAE**

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **N.**\_\_\_\_\_ (OCTP), à Lausanne, contre la décision rendue le 2 juillet 2015 par la Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut dans la cause concernant **S.**\_\_\_\_\_, à Château-d'Oex.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

## **En fait :**

**A.** Par décision du 2 juillet 2015, envoyée pour notification aux parties le 3 septembre 2015, la Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut (ci-après : la justice de paix) a accepté en son for le transfert de la curatelle de représentation au sens de l'art. 394 al. 1 CC et de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), instituée en faveur d'S.\_\_\_\_\_ (I), nommé N.\_\_\_\_\_, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, à Lausanne (ci-après : OCTP), en qualité de curatrice et dit qu'en cas d'absence, ledit office assurera son remplacement en attendant son retour ou désignera un nouveau curateur (III), dit que la curatrice, dans le cadre de la curatelle de représentation, représentera S.\_\_\_\_\_ dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration et affaires juridiques, sauvegardera au mieux ses intérêts (art. 394 al. 1 CC) et, dans le cadre de la curatelle de gestion, veillera à la gestion de ses revenus, de sa fortune, administrera ses biens avec diligence, accomplira les actes juridiques liés à leur gestion (art. 395 al. 1 CC) et le représentera, si nécessaire, pour ses besoins ordinaires (art. 408 al. 2 ch. 1 CC) (II), invité la curatrice à remettre au juge, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision, un budget annuel prévisionnel et à soumettre les comptes tous les deux ans à l'approbation de l'autorité de protection, avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (III et IV), dit que le compte final approuvé par l'autorité de protection vaudra inventaire d'entrée dans le présent for (V), dit que la décision ne préjuge pas l'application de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (VI) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (VII).

En droit, les premiers juges ont nommé N.\_\_\_\_\_ comme curatrice de S.\_\_\_\_\_, considérant que la curatrice de l'OCTP désignée présentait les compétences requises pour exercer la mission confiée.

**B.** Par acte motivé du 23 septembre 2015, [...] et N.\_\_\_\_\_, respectivement Chef d'Office et curatrice désignée auprès de l'OCTP, ont recouru contre cette décision et conclu à la réforme du chiffre II de son dispositif en ce sens que le mandat de protection est confié à un curateur privé, l'arrêt étant rendu sans frais judiciaires.

Le 5 octobre 2015, l'autorité de protection a déclaré ne pas entendre reconsidérer sa décision, estimant que la curatelle confiée comportait des aspects qui nécessitaient un investissement plus important que celui que pouvait impliquer une simple gestion administrative et financière de biens.

**C.** La cour retient les faits suivants :

1. Le 31 octobre 2013, le Tribunal Régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a remplacé la curatelle volontaire à forme de l'art. 394 aCC instituée en faveur d'S.\_\_\_\_\_, né le [...] 1971, par une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC, conformément au nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La personne concernée, en arrêt maladie depuis longtemps et de nature particulièrement angoissée, ne parvenait pas à retrouver seule un emploi ni à suivre des cours pour se réinsérer dans le monde du travail, au point qu'il avait fallu introduire une procédure en allocation d'une indemnité AI en sa faveur. Peinant en outre à assurer le suivi de ses affaires courantes, la personne concernée avait accumulé de nombreuses dettes. V.\_\_\_\_\_, avocat à [...], avait été désigné curateur.

2. Le 2 juillet 2015, l'autorité de protection du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut a accepté en son for le dossier de curatelle de

S.\_\_\_\_\_, ce dernier s'étant établi de façon durable à Château-d'Oex et y ayant son centre d'intérêts.

3. Le 7 janvier 2015, V.\_\_\_\_\_ a adressé un rapport relatif à la personne concernée à l'autorité de protection pour la renseigner sur sa situation. Selon ses propos, S.\_\_\_\_\_ était une personne attachante et de contact agréable. Au fil du temps cependant, il était devenu de plus en plus vulnérable sur le plan psychique. Ainsi, en présence de situations nouvelles, il était saisi de très fortes angoisses et avait dû demander quelques fois lui-même son hospitalisation, se sentant en danger. Abstinent après avoir été traité pour des problèmes d'alcool, en particulier au Centre Neuchâtelois d'Alcoolisme, à Neuchâtel, au centre d'Accompagnement Socio-Thérapeutique de Jour, à Neuchâtel, puis au Centre neuchâtelois de psychiatrie, à Marin-Epagnier, enfin à l'Auvent, à Boudry, il vivait depuis le début du mois de novembre 2014 avec ses parents, à Château-d'Oex. Les intéressés lui offraient une grande disponibilité, une aide efficace et adéquate, se souciaient de sa santé, lui apportaient un grand soutien affectif, avaient assaini ses dettes, mais ne souhaitaient pas intervenir dans la gestion de ses affaires financières ni dans ses contacts avec les autorités et les organismes d'assurances. Une expertise devait par ailleurs avoir lieu dans le cadre de la procédure AI en cours. Quant à ses revenus, S.\_\_\_\_\_ percevait le revenu d'insertion et ne devait plus répondre que d'une seule dette représentant deux à trois mois de loyer, restant encore à définir, pour son ancien domicile.

4. Le 27 août 2015, sur interpellation de l'autorité de protection et après avoir reçu communication du dossier, l'OCTP a accepté d'assumer la curatelle d'S.\_\_\_\_\_, proposé la désignation de l'assistante sociale N.\_\_\_\_\_ comme curatrice et déclaré rester dans l'attente de l'avis de nomination ad personam.

**En droit :**

**1.** Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix désignant N.\_\_\_\_\_, assistante sociale au sein de l'OCTP, en qualité de curatrice de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC de S.\_\_\_\_\_.

**aa)** Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). En outre, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624).

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

**ab)** En l'espèce, interpellé sur la prise en charge de la personne concernée après avoir reçu communication du dossier de curatelle, l'OCTP a répondu à l'autorité de protection, par courrier du 27 août 2015, qu'il confiait le dossier à N.\_\_\_\_\_ et qu'il restait dans l'attente de l'avis de nomination ad personam. A ce moment-là, l'OCTP n'a pas fait valoir ses objections à la désignation requise. On peut le regretter. Toutefois, on ne saurait considérer que, parce qu'il a omis de le faire, il aurait de ce fait renoncé valablement et de manière anticipée à son droit de recours.

Dès lors, le recours étant au surplus motivé et ayant été formé en temps utile par N.\_\_\_\_\_, curatrice de la personne concernée, il est

recevable. L'autorité de protection s'est déterminée conformément à l'art. 450d CC.

**b)** La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

**2.** La recourante soutient que la situation de S.\_\_\_\_\_ ne constituerait pas un cas lourd au sens de l'art. 40 al. 4 LVP AE et que le mandat pourrait être confié à un curateur privé. Elle relève que l'intéressé est collaborant, qu'il n'a plus de problèmes d'alcool, qu'il est très entouré par ses parents et que l'exercice de la curatelle se limitera à de simples tâches de gestion du patrimoine ainsi qu'à un soutien personnalisé.

**a)** A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne.

Selon le Message du Conseil fédéral, une personne exerçant la fonction à titre privé peut être chargée d'une curatelle ; la nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées n'est contestée

ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence, cette solution présentant « l'avantage de contrer quelque peu la tendance consistant à déléguer la responsabilité d'aider son prochain à des professionnels et à des institutions » (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], FF 2006 pp. 6635 ss, spéc. p. 6683 ch. 2.2.5). La doctrine ne remet pas en discussion l'intervention de curateurs privés (cf. Reusser, Basler Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle, nn. 14 s. ad art. 400 CC, p. 2241 ; Häfeli, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 400 CC, pp. 507 ss. ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 541 et les notes de bas de page 643 ss., p. 246). Si la loi ne consacre pas de hiérarchie entre les différentes catégories de curateurs (FF 2006 p. 6683 ch. 2.2.5) – plusieurs dispositions étant toutefois destinées au curateur professionnel (cf. art. 404 al. 1 2<sup>ème</sup> phr., 421 ch. 3, 424 2<sup>ème</sup> phr. et 425 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. CC) – cela ne signifie pas qu'un curateur privé pourrait être investi de n'importe quelle mesure de protection. Comme l'observe le Conseil fédéral, la complexité de certaines tâches limite le recours à des non-professionnels (loc. cit.). Ces considérations ne sont pas étrangères à l'art. 40 al. 4 LVP AE (TF 5A\_699/2013 du 29 novembre 2014 consid. 4.1).

L'art. 40 LVP AE prévoit une distinction entre les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, cas « simples » « légers ») et ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, cas « lourds »).

Selon l'art. 40 al. 1 LVP AE, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a), les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b), les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c), les mandats

de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e).

Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVP AE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'art. 40 al. 1 LVP AE (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) de l'art. 40 al. 4 LVP AE, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n° 441, p. 109).

L'utilisation des termes « en principe » tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 4 de l'art. 40 LVP AE témoigne de la volonté du législateur de laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds.

**b)** En l'espèce, la personne concernée se révèle collaborante et ses parents lui prodiguent l'assistance personnelle dont elle a besoin. Elle n'a plus de problèmes d'alcool et sa situation financière a été

correctement assainie par le précédent curateur nommé. La mission du curateur qui succèdera à celui-ci ne consistera donc qu'à gérer les affaires administratives de la personne concernée, qui sont assez simples. Pour la procédure AI, laquelle ne peut à elle seule justifier l'instauration d'une curatelle professionnelle, dans l'éventualité où une décision de non octroi d'une indemnité AI devait être rendue, il appartiendrait au curateur de prendre conseil auprès d'une personne au fait des questions juridiques pour décider du dépôt éventuel d'un recours et requérir l'assistance judiciaire.

La situation de la personne concernée ne constituant pas un cas lourd au sens de l'art. 40 al. 4 let. c LVPAE et son intérêt se limitant à la nécessité d'être assistée d'un curateur privé, lequel devra être recherché dans le Pays-d'Enhaut plutôt qu'à l'OCTP de Lausanne, la décision de la justice de paix doit donc être annulée dans le sens indiqué.

**3.** En conclusion, le recours doit être admis et la décision annulée au chiffre II de son dispositif, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour désignation d'un nouveau curateur dans le sens des considérants.

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est admis.
  
- II. La décision est annulée au chiffre II de son dispositif et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de la Riviera -

Pays-d'Enhaut pour désignation d'un nouveau curateur dans le sens des considérants.

**III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- S. \_\_\_\_\_,
- N. \_\_\_\_\_, assistante sociale à l'Office des curatelles et tutelles professionnel-les (OCTP),

et communiqué à :

- Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :